



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 151 du 31 août 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral 2022-CAB-22 portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) non déclarés dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2022-CAB-23 réglementant le déplacement des supporters du Paris Saint-Germain Football Club à l'occasion du match de football du dimanche 3 septembre 2022 l'opposant au Football Club de Nantes.



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

Arrêté 2022-CAB-22
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, free-party, rave-party)
non déclarés dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées, réunissant plus de 500 personnes et diffusant de la musique amplifiée dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à une obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

Considérant que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de l'événement adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions des articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'au 16 août 2022 aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai de quinze jours ou un mois avant la date prévue de l'événement, en application des dispositions de l'article R. 211-3 ou de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie, notamment considérant l'évolution défavorable des indices de sécheresse profonds et superficiels des semaines à venir, et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la

maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes ce d'autant que le lieu de rassemblement ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces rassemblements festifs à caractère musical non déclarés seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat;

Considérant dans ces circonstances l'urgence à prévenir les risques élevés d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique **du vendredi 02 septembre 2022 18h00 au lundi 05 septembre 2022 12h00.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical mentionné à l'article 1 notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Loire-Atlantique **du vendredi 02 septembre 2022 18h00 au lundi 05 septembre 2022 12h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 août 2022

Le Préfet,


Didier MARTIN



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-23
réglementant le déplacement des supporters du Paris Saint-Germain Football Club à
l'occasion du match de football du samedi 03 septembre 2022 opposant le Football
Club de Nantes au Paris Saint-Germain Football Club**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L.211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu le télégramme de la division nationale de lutte contre le hooliganisme portant classement du match à un niveau élevé de risques ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le contexte tendu de la saison dernière lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

Considérant que les supporters des deux clubs concernés ont été à l'origine de troubles répétés et récents à l'ordre public lors de précédentes confrontations de leurs clubs respectifs ;

Considérant que par décision en date du 17 août 2022, la commission de discipline de la ligue de football professionnel a sanctionné le Paris Saint-Germain Football Club d'une fermeture pour un match avec sursis du parage visiteurs suite au comportement des supporters du Paris Saint-Germain Football Club et à l'usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant que par décision en date du 7 août 2022, la commission de discipline de la ligue de football professionnel a sanctionné le Football Club de Nantes d'une fermeture pour un match avec sursis du parage visiteurs suite au comportement des supporters du Football Club de Nantes et à l'usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant les incidents qui se sont produits pendant les saisons antérieures ; que ces affrontements ont provoqué des blessures et des dégradations dues à l'utilisation d'engins pyrotechniques; que ces débordements ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du Paris Saint Germain le samedi 03 septembre 2022 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 6ème journée du championnat de Ligue 1 – saison 2022/2023 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant la mobilisation importante des forces de sécurité dans certains quartiers nantais du fait d'échanges récurrents de coups de feu ces dernières semaines ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : les supporters soutenant le Paris Saint Germain, devront se déplacer en bus et rejoindre le samedi 04 septembre 2022 à 18H30 le péage d'Ancenis sur l'autoroute A11, afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes. A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Paris Saint Germain se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards et fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité

publique de la Loire-Atlantique et le maire d'Ancenis-Saint Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Nantes, le **30 AOUT 2022**

Le Prefet



Didier MARTIN

